

**RELATIF A LA PROPRETE GENERALE DE LA VILLE DE L'ESPACE PUBLIC**

**N° 2025-07-136**

**Monsieur le Maire de SAINT-JORY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-1 et suivants,

**Vu le** Code de la Santé Publique notamment L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2,

**Vu le** Code Pénal et notamment les articles 131-13,322-1, R. 610-5, R. 635-8 et R. 644-2.

**VU** l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental,

**VU** les articles L541-3 et L541-10 et du Code de l'Environnement,

**VU** les articles R131-14 et L134-6 du Code Forestier,

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et, notamment, les articles D. 161-22 et suivants;

**VU** l'article 113 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD),

**VU** l'Arrêté Municipal permanent N° 2021-99-164, en date du 13 septembre 2021, réglementant

Le ramassage des ordures ménagères sur la commune,

**VU** la délibération N°2025-52-Lutte contre les dépôts sauvages : instauration d'une amende Administrative,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de mettre en œuvre au plan local les dispositions législatives et réglementaires permettant de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

**Considérant** que la propreté de l'espace public communal, ouvert à tous, constitue un élément essentiel de la qualité de vie des administrés, du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la salubrité et de l'hygiène publiques, ainsi que de la préservation de l'environnement;

**Considérant** que TOULOUSE MÉTROPOLE ne détient qu'une compétence en matière d'entretien de la voirie métropolitaine pour agir sur le volet « propreté » du territoire intercommunal;

**Considérant** qu'au titre de leurs pouvoirs de police générale et spéciale en matière de déchets, les Maires des communes membres TOULOUSE MÉTROPOLE sont compétents pour édicter les mesures appropriées pour mettre en œuvre, au plan local, les dispositions législatives et réglementaires permettant de préserver la salubrité et l'hygiène Publique;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la gestion et l'élimination des déchets et dépôts sauvages sur l'espace public, de rappeler les obligations d'entretien incombant aux propriétaires riverains du domaine public communal, des voies publiques et chemins ruraux et de réprimer les incivilités susceptibles de nuire à l'hygiène et la salubrité publique et la préservation de l'environnement;

**Considérant** que les mesures édictées par les autorités ne peuvent aboutir à des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous;

**Considérant** que le non-respect des prescriptions ainsi définies sera susceptible de faire l'objet de sanctions infligées par le Maire, en qualité d'autorité de police générale, et spéciale (en matière de déchets et publicité), et poursuivies dans le cadre de procédures pénales ou administratives mises en place par les lois et règlements en vigueur;

## ARRETE

### PROPRETÉ DE LA CHAUSSÉE

**Article 1** – Le présent arrêté a pour objet la propreté des voies et des espaces publics sur le territoire communal, abroge et remplace tout arrêté de même portée et en particulier l'arrêté 2022-11

**Il est formellement interdit sous peine de poursuites pénales et administratives:**

1) D'effectuer un dépôt, de quelque nature que ce soit (sauf autorisation spéciale de l'Administration Municipale) sur les chaussées et trottoirs, ainsi que dans les caniveaux, rigoles et fossés, des rues, chemins, places, boulevards, berges. Parapets des ponts et d'une manière générale sur toute dépendance du domaine public.

2) De jeter directement ou de pousser sur la voie publique les ordures, résidus de ménage, immondices, ou détritiques quelconques, matières solides ou liquides provenant de l'intérieur des habitations, magasins, ateliers, établissements publics (cafés, hôtels, garages, etc.), bâtiments utilisés pour un commerce ou une industrie.

3) De répandre ou laisser trainer sur le sol, dans les caniveaux, ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, les papiers, journaux, prospectus, les mégots de cigarette, les déchets émanant de la combustion de cigare ou de pipe, les débris de légumes ou de fruits, les débris d'emballages ou de déménagement, c'est-à-dire tous les immondices et déchets divers, quelle que soit leur nature ou leur origine, susceptibles de souiller la voie publique et, ou de provoquer des chutes.

**Article 2** - Le nettoyage du sol des rues et des trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

Il est interdit de jeter sur les voies publiques ou privées les poussières collectées dans les immeubles.

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et d'une façon générale toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles, ainsi que les travaux de plein air doivent s'effectuer de manière à ne pas disperser de poussières dans l'air.

Il est prescrit aux entrepreneurs exécutant des travaux sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent, de tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur tous les points qui pourraient être salis par suite de leurs travaux. En application de la délibération relative aux interventions spécifiques d'enlèvement des déchets, les entreprises qui ne nettoient pas immédiatement la voie souillée pourront se voir facturer les travaux de nettoyage par les services de la Ville, ceci pour des raisons de sécurité.

En outre, ils seront obligatoirement tenus d'enlever dès la fin des travaux, les déblais, terres, graviers, sable et matériaux non utilisés.

**Article 3**- Tout déversement d'eaux usées (ménagères ou autres) est interdit sur les voies publiques, pourvu d'égouts vannes, dans le cadre de la réglementation propre en la matière.

**Article 4** - Il est interdit d'introduire dans les égouts toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures et plus généralement de toutes substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Il est interdit de faire communiquer les fosses d'aisance avec les égouts.

## PROPRETÉ VOIES, TROTTOIRS ET ESPACES PUBLICS

**Article 5-** Les voies, trottoirs et espaces publics doivent être tenus propres.

Toute atteinte à la propreté des lieux publics, notamment les trottoirs, jardins publics et promenades, ainsi qu'aux murs, ouvrages et mobiliers visibles de la voie publique sera immédiatement sanctionnée.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toutes causes de souillure et d'entrave des dites voies.

Aussi, laisser un conteneur poubelle ou un bac à ordures ménagères en permanence sur la voie publique constitue une infraction et expose l'auteur, à une amende de 750 € maximum, qui peut être portée jusqu'à 3 750 euros pour les déchets professionnels.

Les propriétaires ou occupants riverains sont tenus de balayer ou de faire balayer au droit de la façade de leur maison, boutique, garage, jardin, etc., sur une largeur égale à celle du trottoir, et devront verser les produits et déchets de balayage dans la ou les poubelles de l'immeuble, tout déversement dans les caniveaux est strictement interdit.

**Article 6-** Par temps de neige et de gelée, les propriétaires ou occupants riverains de la voie publique devront obligatoirement balayer immédiatement la neige et briser la glace sur le trottoir au droit de leur immeuble sans rejeter les dépôts chez le voisin. Les déblais seront mis en tas et enlevés par les services municipaux.

**Article 7-** Les propriétaires sont tenus d'assurer, à leurs frais exclusifs, le nettoyage des trottoirs situés au droit de leur propriété

## PROPRETÉ DES TERRAINS ET IMMEUBLES BORDANT LA VOIE PUBLIQUE

**Article 8-** Les bailleurs, syndics de copropriété, propriétaires ou gestionnaires d'immeubles collectifs sont tenus de :

1. **Nettoyer, désinfecter et entretenir régulièrement** les locaux réservés au stockage des conteneurs d'ordures ménagères et autres déchets (recyclables, bio-déchets, encombrants).
2. Maintenir ces locaux dans un état constant de **propreté, salubrité et sécurité**, afin d'éviter tout débordement, nuisance olfactive, prolifération de nuisibles ou trouble au voisinage.
3. **Assurer la fermeture permanente et sécurisée** de ces locaux afin d'empêcher les dépôts sauvages, les intrusions, ainsi que l'accès non autorisé aux déchets.
4. Mettre à disposition, au sein du conseil syndical ou des parties communes, **un planning visible d'entretien et de nettoyage** mentionnant les dates de passage.

Le **non-respect** de ces obligations pourra donner lieu à :

- Une **mise en demeure** par les services municipaux ;
- Une **intervention d'office** aux frais du responsable en cas d'urgence ou de refus ;
- Une **amende administrative** par infraction constatée pourra être appliquée, conformément à la délibération n°2025-52.

**Article 9-** Les propriétaires d'immeubles, ou de terrains, bordant la voie publique, sont tenus de faire enlever, sous quinzaine, les dépôts d'ordures, d'immondices, de dépôts divers et de décombres qui s'y trouvent.

**Article 10-** Les façades des immeubles et les clôtures des terrains doivent être tenues propres et plus particulièrement si elles sont visibles depuis la voie publique. Les tags et graffitis sont interdits et feront l'objet d'enlèvement par les services municipaux s'ils sont visibles de la voie publique et si le propriétaire n'a pas manifesté,

par écrit auprès de la Ville de St-Jory, le souhait de procéder lui-même, et sous huitaine, au nettoyage des murs souillés.

L'affichage, l'apposition d'inscriptions, papillons, prospectus, etc. hors des lieux prévus à cet effet, est interdit et fera l'objet de facturation d'enlèvement par les services municipaux en application de la délibération régissant cette matière.

**Article 11-** Les haies arbustes et arbrisseaux devront être entretenus et taillés régulièrement, aucun dépassement sur le domaine public ne sera toléré, notamment si une gêne à la libre circulation des piétons sur les trottoirs est constatée.

De même, les arbres en bordure du domaine public, qui ne peuvent être espacés de moins de deux mètres de la limite séparative dès lors que leur hauteur est supérieure à deux mètres, devront faire l'objet d'un entretien constant.

Leur élagage régulier sera exigé des propriétaires afin de permettre notamment la circulation des véhicules de ramassage des ordures ainsi qu'une parfaite lisibilité des panneaux routiers.

Les propriétaires ou ses ayants droits doivent entretenir les terrains non bâtis ou une partie de terrain non bâti situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant.

Le Maire pourra mettre en demeure les propriétaires de satisfaire à ces diverses obligations et en cas de carence procédera elle-même aux faits desdits propriétaires à cet entretien

## COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

**Article 12-** Tout propriétaire, locataire, occupant et préposé des immeubles collectifs est tenu de se conformer à l'arrêté Réglementant la collecte des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire de la Commune de St-Jory.

Les cartons et emballages seront cassés et rangés à plat dans les conteneurs prévus à cet effet.

Dans le cas où les conteneurs prévus à cet effet sont pleins, les cartons et emballages seront présentés de manière à ne pas perturber la circulation piétonne sur les trottoirs (cassés à plat).

Les réceptacles d'ordures ménagères, de collecte sélective ou d'encombrants seront présentés de manière à ne pas perturber la circulation piétonne sur les trottoirs.

Le dépôt des réceptacles d'ordures ménagères, de collecte sélective ou d'encombrants sur la voie publique est autorisée À partir de 19h00 la veille de la collecte et devront être retirés de la voie publique, au plus tard 20h00 le jour de la collecte.

## DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 13-** Tout propriétaire d'animal devra s'assurer que celui-ci ne porte pas atteinte à la propreté des lieux publics et notamment des trottoirs, des jardins publics, parcs et promenades. L'usage des caniveaux est rendu obligatoire. À défaut, l'espace public pollué devra être nettoyé par le propriétaire de l'animal.

**Article 14-** Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons, draperies, étoffes quelconques sur les voies ouvertes à la circulation ainsi qu'aux fenêtres donnant sur ces lieux, ainsi que d'étaler ceux-ci sur les balcons et fenêtres.

**Article 15-** Toute vidange et dépôt de liquide sont interdits sur le domaine public.

**Article 16** - Il est formellement interdit de souiller les lieux publics et notamment les trottoirs, jardins publics et promenades par, des crachats ou des déjections, le dépôt en dehors des sites ou des procédures autorisés d'ordures ménagères, (y compris Déchets Industriels Banals et Déchets Ménagers Spéciaux), déchets de jardin, encombrants de ménage, le jet ou l'abandon de papiers, tracts et publicités et emballages de toute sorte.

**Article 17-** Les dispositions qui précèdent concernant la salubrité de la voie publique, sont aussi applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

## EXÉCUTION

**Article 18-** Toute constatation d'infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi, la procédure d'amende administrative ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale.

**Article 19-** Monsieur ou Madame le Directeur général des services de la Commune de Saint-Jory, Monsieur ou Madame le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Saint-Jory sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée au Préfet de la HAUTE-GARONNE.

**Article 20-** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse) dans un délai de deux (2) mois à compter du jour de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens »- accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Publié le :

A Saint-Jory, le 1<sup>er</sup> septembre 2025

Le Maire de Saint-Jory,

Victor DENOUVION

Par délégation l'adjoint au maire  
en charge de la sécurité et de la  
tranquillité publique

Thierry BRUGERE



